



POUVOIR JUDICIAIRE

C/2543/2025

ACJC/638/2025

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU VENDREDI 16 MAI 2025

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ (France), **B**_____ **SA** et **C**_____ **SARL**, sises _____ [GE], appelants d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 3 avril 2025,

et

D_____ **AG**, sise _____ (NW), intimée, représentée par Me Pierre BANNA, avocat, rue Verdaine 15, case postale 3015, 1211 Genève 3,

Monsieur E_____, domicilié _____ [GE], autre intimé.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 21 mai 2025.

Vu, **EN FAIT**, le jugement par lequel le Tribunal des baux et loyers, le 3 avril 2025 (cause C/2543/2025 - JTBL/348/2025) a, considérant que les conditions de l'art. 257d al. 1 CO et que le dépôt d'une contestation de congé en conciliation ne s'opposait pas à l'existence d'un cas clair, condamné B_____ SA, C_____ SARL, A_____ et E_____ à évacuer immédiatement de leur personne et de leurs biens ainsi que de tout tiers l'arcade de 171 m² au rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue 1_____ nos. _____ à Genève (ch. 1 du dispositif), autorisé D_____ AG à requérir l'évacuation par la force publique de B_____ SA, C_____ SARL, A_____ et E_____ dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), débouté parties de toutes autres conclusions (ch. 3) et dit que la procédure était gratuite (ch. 4);

Vu l'acte déposé le 17 avril 2025 par lequel A_____ a déclaré former recours contre ce jugement, concluant implicitement à son annulation pour que lui soit offerte "la possibilité de régler l'arriéré de façon moins destructrice";

Attendu que A_____ se borne à faire valoir "avoir été victime d'un déni de justice", sans critiquer les motifs du jugement;

Qu'il annonce vouloir apporter ultérieurement "toute précision utile";

Considérant, **EN DROIT**, que l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC);

Qu'il incombe à l'appelant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1);

Qu'en l'espèce, l'appel, rédigé par un justiciable agissant en personne, ne répond pas aux exigences de motivation précitées, même interprétées avec indulgence;

Qu'il ne peut être octroyé de délai pour corriger une motivation insuffisante (ATF 137 III 617 consid. 6.4);

Que l'appel sera donc déclaré irrecevable d'entrée de cause (art. 312 al. 1 CPC);

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :

Déclare irrecevable l'appel interjeté le 17 avril 2025 par A_____ contre le jugement JTBL/348/2025 rendu le 3 avril 2025 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/2543/2025.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.